

#### Article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

-----

# EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS FROIDES AU SEIN DE LA MAISON DE L'ETUDIANT ET DE L'INFORMATION JEUNESSE TOULON (MdEIJ)

-----

#### 1/ CONTEXTE ET CADRE REGLEMENTAIRE :

#### Contexte

La Maison de l'Etudiant et de l'Information Jeunesse de la ville de Toulon (MdEIJ), située 3/7 rue de la Glacière, en centre-ville, est au cœur de la stratégie de développement de TOULON, 1<sup>ère</sup> ville du Var et 3<sup>ème</sup> Ville de la Région PACA.

En 2020, dans le cadre du projet de reconversion de cette structure en « Guichet Unique », la Ville de Toulon suite à la fusion du Bureau d'Information Jeunesse et de la Maison de l'Etudiant, réaménage les 200 m² répartis sur deux niveaux (rez-de-chaussée et 1er étage).

La MdEIJ constitue un équipement jeunesse central et moteur dans la dynamique de ce quartier rénové.

La MdEIJ, a pour vocation de transmettre aux jeunes de 11 à 30 ans, ainsi qu'aux étudiants, l'ensemble des informations nécessaires et de leur proposer des services pratiques et adaptés à leurs besoins. En tant que structure labélisée « Information Jeunesse » (IJ), la MDEIJ propose des services spécifiques dans le but de faciliter l'accès à l'information et à l'orientation de son public.

Ces informations peuvent concerner, l'orientation, la formation, les aides aux projets, l'accès au droit, l'engagement, la mobilité internationale, l'emploi, les activités sportives, culturelles...

.

En complément de ses missions d'information et d'accompagnement, la MdEIJ accueille de nombreux jeunes et étudiants pour l'utilisation de ses espaces numériques et des prêts d'espaces de coworking, ainsi que des associations œuvrant pour la jeunesse et la vie étudiante occupant les espaces « bureaux » et « réunions ».

#### Prestations attendues

Afin d'améliorer l'accueil des publics de La Maison de l'Etudiant et de l'Information Jeunesse Médiathèque située à TOULON, 3/7 rue de la Glacière, la Ville de Toulon souhaite mettre à

disposition une partie de l'espace « numérique » situé au rez-de-chaussée de l'équipement, et ce, aux fins de la mise en dépôt et de l'installation de distributeurs automatiques de boissons fraiches, de boissons chaudes et de produits alimentaires et leur exploitation à destination du public.

A titre d'information La Maison de l'Etudiant et de l'Information Jeunesse est ouvert au public 46h00 hebdomadaires.

En dehors de ces horaires, les distributeurs restent librement ouverts aux agents travaillant au sein de la MdEIJ.

L'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques impose aux collectivités d'organiser librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester lorsqu'elles envisagent de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public permettant son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique.

Le présent appel à candidatures vise à satisfaire à cette obligation juridique.

#### 2/ CARACTERISTIQUES DE L'OCCUPATION

**Nature de l'autorisation**: L'exploitation de distributeurs automatiques au sein de la Maison de l'Etudiant et de l'Information Jeunesse est placée sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Cette autorisation sera consentie par une convention d'occupation privative du domaine public délivrée à titre intuitu personae. Elle relève ne peut être constitutive d'aucun droit au titre de la réglementation applicable en matière commerciale.

**Début de la convention** : La date de début retenue sera celle de la mise en place opérationnelle des distributeurs, le 31 décembre 2024 au plus tard.

**Durée de la convention** : L'autorisation d'occupation du domaine public sera consentie pour une période de TROIS ans à compter de sa date de notification, et pourra être renouvelée une fois pour une période d'un an.

**Redevance annuelle** : En contrepartie de l'autorisation consentie, le candidat retenu devra verser à la Ville une redevance annuelle intégrant les frais de fourniture d'électricité. Le montant de la redevance est proposé par le candidat à l'appui de sa candidature.

#### 3/ MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Le dossier est mis gratuitement à la disposition des candidats :
□ En en accès direct et non restreint sur le profil d'acheteur de l'autorité territoriale : sur le site Internet de la Ville de Toulon : <u>http://www.toulon.fr</u> à la rubrique démarches / appels à projet.
□ Par mail à l'adresse suivante : <u>rguenifi@mairie-toulon.fr</u>
□ En mains propres à l'adresse suivante :

#### 3/7 rue de la Glacière - 83000 TOULON

#### 4/ MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

L'offre de candidature devra être transmise sous pli cacheté avec indiqué sur l'enveloppe « Candidature DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES MAISON DE L'ETUDIANT ET DE L'INFORMATION JEUNESSE – NE PAS OUVRIR »). Elle contient un pli n°1 dénommé « Dossier de candidature » visant à permettre à la Ville de TOULON d'apprécier l'aptitude du futur occupant et un pli n°2 dénommé « Projet d'occupation ». Le contenu du dossier de candidature est précisé par le Règlement de Consultation.

L'offre de candidature peut être adressée :

- Par dépôt en main propre contre récépissé à l'adresse suivante :

Maison de l'Etudiant et de l'Information Jeunesse de la ville de Toulon A l'attention de M. Reiza GUENIFI -3/7 rue de la Glacière - 83000 TOULON

- Par envoi par la Poste (en recommandé avec accusé de réception) à l'adresse suivante :

Maison de l'Etudiant et de l'Information Jeunesse de la ville de Toulon A l'attention de M. Reiza GUENIFI -3/7 rue de la Glacière - 83000 TOULON

La date limite de réception des candidatures est fixée au : 31 octobre 2024

#### 5/ SELECTION DES CANDIDATURES :

Les candidatures présentées seront jugées à partir des documents demandés

- Aptitude du candidat : au regard de son expérience professionnelle dans le domaine de la distribution automatique de produits alimentaires et de boissons et des moyens mis en œuvre pour l'exécution de son projet (30 %)
- Qualité du Projet présenté : Qualité et caractéristiques des distributeurs, insertion des distributeurs dans l'environnement immédiat de la Médiathèque, variétés et qualité des produits offerts à la consommation (40 %)
- Redevance domaniale : Montant annuel de de la redevance domaniale proposée par le candidat (30 %)

#### 6/ RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

Reiza GUENIFI

Tél: 04 83 16 65 24

rguenifi@mairie-toulon.fr



#### République Française

## VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville - Avenue de la République - CS 71407 - 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Direction des Affaires Juridiques Gestion du Patrimoine

Tél. 04 94 36 81 72 Fax. 04 94 36 82 18

Visa de Monsieur LEHOUELLEUR, DGAS Ressources Visa de M. Christophe LOGEAIS, Directeur des Affaires Juridiques

Affaire suivie par Annie GOURMELEN
Chef du Service Gestion du Patrimoine
204.94.36.81.92 – agourmelen@mairie-toulon.fr
Modifiée par Alix LOUSTAU, service contentieux

### CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

-----

### DEPÔT ET GESTION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES

-----

# MAISON DE L'ETUDIANT ET DE L'INFORMATION JEUNESSE (MdEIJ)

#### L'AN DEUX MILLE VINGT ET QUATRE

#### ENTRE:

La Ville de Toulon, représentée par Madame Josée MASSI, Maire de TOULON, domicilié en l'Hôtel de Ville, BP 1407 – 83056 TOULON Cedex - agissant aux fins des présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par délibération n° 2023/359/S du Conseil Municipal en date du 3 mai 2023.

Ci-après dénommée « La Ville »

**D'UNE PART** 

ET:

Ci-après dénommé « l'Occupant »

D'AUTRE PART



La Maison de l'Etudiant et de l'Information Jeunesse de la ville de Toulon (MdEIJ), située 3/7 rue de la Glacière, en centre-ville, est au cœur de la stratégie de développement de TOULON, 1ère ville du Var et 3ème Ville de la Région PACA.

En 2020, dans le cadre du projet de reconversion de cette structure en « Guichet Unique », la Ville de Toulon suite à la fusion du Bureau d'Information Jeunesse et de la Maison de l'Etudiant, réaménage les 200 m² répartis sur deux niveaux (rez-de-chaussée et 1er étage).

La MdEIJ constitue un équipement jeunesse central et moteur dans la dynamique de ce quartier rénové.

La MdEIJ, a pour vocation de transmettre aux jeunes de 11 à 30 ans, ainsi qu'aux étudiants, l'ensemble des informations nécessaires et de leur proposer des services pratiques et adaptés à leurs besoins. En tant que structure labélisée « Information Jeunesse » (IJ), la MDEIJ propose des services spécifiques dans le but de faciliter l'accès à l'information et à l'orientation de son public.

Ces informations peuvent concerner, l'orientation, la formation, les aides aux projets, l'accès au droit, l'engagement, la mobilité internationale, l'emploi, les activités sportives, culturelles...

#### Article 1 – Objet de la convention

Afin d'améliorer l'accueil des publics de La Maison de l'Etudiant et de l'Information Jeunesse Médiathèque située à TOULON, 3/7 rue de la Glacière, la Ville de Toulon souhaite mettre à disposition une partie de l'espace « numérique » situé au rez-de-chaussée de l'équipement, et ce, aux fins de la mise en dépôt et de l'installation d'un distributeur automatique de boissons fraiches, de boissons chaudes et de produits alimentaires et leur exploitation à destination du public.

Il est figuré sous forme d'un rectangle orange au plan annexé à la présente convention.

#### Les nouveaux distributeurs seront installés le 31 décembre 2024 au plus tard.

A titre d'information La Maison de l'Etudiant et de l'Information Jeunesse est ouvert au public 46h00 hebdomadaires.

Durant l'année, excepté les jours fériés et les vacances de noël, les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

- le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi de 8h30 à 17h00,
- le samedi de 9h00 à 12h30 sauf périodes vacances scolaires.

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés par la Ville sans préavis. Dans ce cas, l'Occupant en sera informé par la Ville.



L'accès du public aux distributeurs automatiques est librement ouvert durant les heures d'ouverture de la MdEIJ.

En dehors de ces horaires, les distributeurs restent librement ouverts aux agents et autres intervenants travaillant au sein de la structure.

Le plan d'aménagement faisant apparaître le projet d'occupation à mettre en œuvre par le bénéficiaire, contenant notamment le nombre et les caractéristiques des distributeurs automatiques, est annexé à la présente convention.

Toute modification du projet d'occupation en cours de convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

#### Article 2 - Durée

L'autorisation d'occupation du domaine public sera consentie pour une période de TROIS ans à compter de sa date de notification, et pourra être renouvelée une fois pour une période de 1 an.

#### Article 3 - Conditions d'exploitation

#### 3.1. – Conditions générales

L'occupation du domaine public en vue de l'exploitation des distributeurs de boissons et de produits alimentaires s'opère suivant les périodes et modalités d'ouverture des locaux, en veillant au respect de la tranquillité du public et des agents.

L'Occupant est seul responsable de l'exploitation de cette activité. Il assure seul le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.

Il s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier à première demande. Il fera notamment son affaire personnelle des démarches visant à obtenir les autorisations ou licences nécessaires à son activité.

Il doit tenir les distributeurs automatiques en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice au public et aux agents de la Ville.

#### 3.2 - Conditions spécifiques

L'entrée du personnel de l'Occupant dans les locaux de la Ville de TOULON se fera conformément aux règles de sécurité du lieu d'implantation.

Les jours et horaires de livraison s'effectueront en tenant compte des contraintes de fonctionnement du service au sein duquel sont installés les distributeurs.

L'Occupant aura à sa charge les frais de transport et de livraison des distributeurs automatiques et leur approvisionnement régulier.



Les travaux nécessaires à l'alimentation électriques de l'espace dédié aux distributeurs automatiques seront pris en charge et réalisés par la Ville de Toulon.

#### Article 4 – Garanties d'exploitation

L'Occupant s'engage à :
<ul> <li>□ ne distribuer que des produits conformes aux règles d'hygiène et de santé publique,</li> <li>□ maintenir la qualité des produits proposés,</li> <li>□ assurer un approvisionnement régulier,</li> <li>□ assurer les opérations d'installation, d'entretien, de maintenance et de dépannage dans les meilleurs délais.</li> </ul>
Il s'interdit d'apposer toute publicité sur les distributeurs automatiques.
La Ville s'engage à :
<ul> <li>□ offrir aux consommateurs l'accès libre et constant des appareils,</li> <li>□ ne modifier en aucune façon l'aspect extérieur des distributeurs et informer immédiatement l'Occupant de toute anomalie survenue dans le fonctionnement général du matériel et/ou concernant l'aspect extérieur, ainsi que des coupures d'électricité qui pourraient survenir,</li> <li>□ maintenir les abords en bon état de propreté,</li> </ul>
□ prévenir l'Occupant en cas de nécessité à procéder au déplacement du matériel ou en cas de fermeture des locaux.

#### **Article 5 – Produits**

Les produits alimentaires vendus par l'Occupant aux consommateurs par l'intermédiaire des distributeurs, objet de la présente convention, seront exclusivement des produits fournis par l'Occupant.

#### Article 6 - Fluides

La Ville s'engage à fournir l'électricité nécessaire au fonctionnement des distributeurs automatiques et à maintenir le branchement permanent. Les frais relatifs à la fourniture d'électricité sont inclus dans le montant de la redevance.

#### Article 7 – Responsabilité et assurances

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers des accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.



Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification à la Ville.

Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à recours de l'Occupant à l'égard de la Ville.

L'Occupant présentera à la Ville pour contrôle, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

#### Article 8 - Prix - Conditions financières

L'Occupant exercera seul la direction de l'exploitation des distributeurs automatiques.

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par la Ville de TOULON, l'Occupant s'engage à verser à la Ville une redevance annuelle égale à XXXXXX €.

Cette redevance sera versée chaque année au Trésorier municipal de TOULON à la suite de l'émission d'un titre de recettes par les services compétents de la Ville.

#### Article 9 - Cession - Sous-location

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous-location partielle ou totale est interdite.

#### Article 10 - Résiliation

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant que ne prenne effectivement effet cette résiliation, aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

La Ville pourra également mettre fin à l'autorisation d'exploitation pour les raisons suivantes :

Non-exploitation des distributeurs,
Modification de l'exploitation commerciale sans accord de la Ville,
Non-respect des normes de sécurité et d'hygiène,
En cas de travaux ou de force majeure qui nécessiteraient l'occupation de l'espace

et ce, sans que l'Occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

#### Article 11 - Restitution de l'installation



L'Occupant s'engage à retirer les distributeurs dans les quinze jours suivant la date de prise d'effet de ladite résiliation.

#### Article 12 – Propriété

Les distributeurs automatiques sont et demeurent la propriété de l'Occupant.

#### Article 13 – Régime de l'occupation

La présente convention est conclue sous le régime juridique des occupations temporaires du domaine public. En aucun cas, l'Occupant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

#### **Article 14 – Jugement des contentieux**

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal Administratif de TOULON.

A TOULON, EN L'HOTEL DE VILLE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour l'Occupant

Pour le Maire de TOULON





# EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS FROIDES AU SEIN DE LA MAISON DE L'ETUDIANT ET DE L'INFORMATION JEUNESSE TOULON (MdEIJ)------

#### REGLEMENT DE CONSULTATION DE SELECTION PREALABLE

Article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

-----

#### ARTICLE I - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente sélection préalable a pour objet l'attribution d'une autorisation d'occupation privative du domaine public en sein de la MAISON DE L'ETUDIANT ET DE L'INFORMATION JEUNESSE TOULON (MdEIJ), à Toulon et ce en vue de permettre à titre exclusif l'installation et l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons froides, boissons chaudes et de produits de restauration de type snacking, salades ou autres.

L'emplacement destiné à accueillir les distributeurs automatiques présente une emprise au sol telle que figurée sur le plan annexé au présent règlement de consultation. Il se situe au rez-de-chaussée de l'établissement au sein de l'espace « Numérique ».

A titre d'information La Maison de l'Etudiant et de l'Information Jeunesse est ouvert au public 46h00 hebdomadaires.

## Durant l'année, excepté les jours fériés et les vacances de noël, les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

- le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi de 8h30 à 17h00,
- le samedi de 9h00 à 12h30 sauf périodes vacances scolaires.

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés par la Ville sans préavis. Dans ce cas, l'Occupant en sera informé par la Ville. L'accès du public aux distributeurs automatiques est librement ouvert durant les heures d'ouverture de la MdEIJ.

En dehors de ces horaires, les distributeurs restent librement ouverts aux agents et autres intervenants travaillant au sein de la structure.

Le candidat sélectionné se rémunérera exclusivement sur les recettes perçues par lui sur la vente des produits proposés par les distributeurs automatiques.

Toute forme de publicité commerciale apposée sur les distributeurs est strictement interdite.

Les modalités financières seront spécifiées dans la convention d'occupation temporaire du domaine public (C.O.T.).

#### ARTICLE II - CADRE JURIDIQUE DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION

La présente consultation est soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et aux articles L.2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### ARTICLE III - NATURE DE L'AUTORISATION

La mise à disposition privative de cet emplacement sera consentie en application du régime de la domanialité publique dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire (C.O.T.) du domaine public et ce moyennant le versement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public.

#### ARTICLE IV - DUREE DE L'AUTORISATION

Le candidat retenu devra procéder à la mise en place opérationnelle des distributeurs au plus tard le 31 décembre 2024

L'autorisation d'occupation du domaine public sera consentie pour une période de TROIS ans à compter de sa date de notification, et pourra être renouvelée une fois pour une période d'un an.

#### **ARTICLE IV - DISPOSITIONS GENERALES**

#### 4-1 Conditions de participation

Les candidats peuvent se présenter en qualité de candidat individuel ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

En cas de présentation en groupement, un mandataire doit être désigné et le groupement peut revêtir la forme d'un groupement conjoint ou solidaire. En cas d'attribution, le groupement devra toutefois prendre la forme d'un groupement

solidaire. Les groupements doivent rester intangibles pendant toute la durée de la procédure de passation

#### 4-2 Documents de la consultation

Les documents de la consultation sont constitués des pièces suivantes :

- \* l'avis d'appel à candidature ;
- \* le présent Règlement de Consultation,
- \* le projet de convention d'occupation du domaine public valant cahier des charges,

Les documents de consultation sont disponibles en accès direct et non restreint sur le profil d'acheteur de l'autorité territoriale sur le site Internet de la Ville de Toulon : <a href="http://www.toulon.fr">http://www.toulon.fr</a> à la rubrique démarches / appels à projet.

#### 4-3 Délais de validité des offres

Le délai de validité des offres est de deux (2) mois à compter de la date limite de remise des offres fixée dans le présent Règlement de Consultation

Le candidat retenu, personne morale ou physique, s'engage à exploiter lui-même son activité jusqu'au terme de la convention.

#### **ARTICLE V - PRESENTATION DES CANDIDATURES**

Le dossier de candidature est constitué du « *Dossier personnel* » visant à permettre à la Ville de TOULON d'apprécier l'aptitude du futur occupant et d'un dossier « *Projet d'Occupation* ».

Le dossier de candidature doit être adressé sous pli cacheté avec indiqué sur l'enveloppe « Candidature DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES MAISON DE L'ETUDIANT ET DE L'INFORMATION JEUNESSE – NE PAS OUVRIR »).

#### 5 - 1 Composition du « dossier personnel »

Les candidats auront à produire un dossier de candidature, rédigé en langue française, comprenant les pièces suivantes :

#### 5.1.1 Pièces administratives

• une lettre de candidature datée et signée : précisant : le nom et les adresses postale et électronique du candidat et si le candidat se présente seul ou en groupement.

- une déclaration sur l'honneur datée justifiant qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
- un certificat délivré par les administrations et organismes compétents pour justifier que le candidat est à jour de ses obligations sociales et fiscales.
- un Extrait K-bis ou tout autre document jugé équivalent, notamment le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises si le candidat a commencé son activité depuis moins d'un an.
- tout document relatif au pouvoir de la personne habilitée pour engager le candidat (le signataire de la candidature devra avoir reçu le pouvoir d'une personne figurant au Kbis ou d'une personne ayant elle-même reçu le pouvoir d'engager la société).

#### 5.1.2 Pièces financières

- une description détaillée du candidat faisant apparaître ses moyens financiers et ses moyens en personnel.
- une déclaration sur l'honneur concernant, d'une part, le chiffre d'affaires global et d'autre part, s'il y a lieu, le chiffre d'affaires concernant les prestations similaires à celles auxquelles se réfère la présente consultation, réalisées au cours des trois derniers exercices (ou des seuls exercices clos si la date de création de l'entreprise est inférieure à trois mois).
- une attestation d'assurance couvrant le candidat pour les risques professionnels inhérents aux prestations objet de la présente sélection préalable.
- tout document complémentaire jugé utile par le candidat, tels que certificat, accord ou agrément relatif à l'objet de la présente sélection préalable.

#### 5.1.3 Pièces techniques et professionnelles

- une déclaration sur l'honneur détaillée indiquant les effectifs moyens annuels et l'importance du personnel sur les trois dernières années,
- une déclaration sur l'honneur détaillée indiquant le matériel, l'outillage et l'équipement technique dont le candidat dispose et qui seront alloué à l'activité projetée.
- le cas échéant les certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures et des services à des spécifications techniques et des normes.
- tout document complémentaire jugé utile par le candidat, tels que certificat, accord ou agrément relatif à l'objet la présente sélection préalable.

#### 5- 2 Composition du dossier « Projet d'occupation »

Les candidats auront à produire un dossier dénommé « *Projet d'Occupation* », rédigé en langue française, comprenant les pièces suivantes :

- une notice présentant les caractéristiques techniques des distributeurs à installer ainsi que les méthodes que le candidat envisage de mettre en place pour assurer le réassort des produits et le parfait entretien des distributeurs (SAV, contrôle des températures et délai d'intervention en cas de panne). Cette notice technique doit permettre d'apprécier le projet du candidat ainsi que son insertion dans le site.
- une notice présentant les produits proposés à la vente ainsi que les tarifs de vente que candidat souhaite appliquer,
- une notice financière faisant apparaître le montant de la redevance proposé,

#### ARTICLE VI - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

#### 6 - 1 Remise de la candidature

La date limite de réception des candidatures est fixée au :

#### 31 octobre 2024

Les candidatures sont reçues selon les modalités suivantes :

Les dossiers devront parvenir sous pli cacheté par courrier recommandé avec avis de réception Ville de Toulon à l'adresse suivante :

#### Maison de l'Etudiant et de l'Information Jeunesse de la ville de Toulon A l'attention de M. Reiza GUENIFI -3/7 rue de la Glacière - 83000 TOULON

ou seront déposées sur place du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 contre récépissé à l'adresse suivante :

#### Maison de l'Etudiant et de l'Information Jeunesse de la ville de Toulon A l'attention de M. Reiza GUENIFI -3/7 rue de la Glacière - 83000 TOULON

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites indiquées ci-dessus seront éliminés.

## 6 - 2 Renseignements complémentaires et modifications de détail des documents de la consultation

La Ville de TOULON se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au présent Règlement de Consultation. Les modifications apportées seront mises en ligne via le site Internet de la Ville de Toulon <a href="http://www.toulon.fr">http://www.toulon.fr</a>

#### 6-3 Visite du site pour les candidats

Une visite de la MAISON DE L'ETUDIANT ET DE L'INFORMATION JEUNESSE pourra être organisée par la Ville de Toulon à la demande des candidats.

#### ARTICLE VII - JUGEMENT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidatures seront sélectionnées après classement par ordre décroissant selon les critères pondérés suivants :

- <u>Aptitude du candidat</u> : au regard de son expérience professionnelle dans le domaine de la distribution automatique de produits alimentaires et de boissons et des moyens mis en œuvre pour l'exécution de son projet (30 %)
- <u>Qualité du Projet présenté</u> : Qualité et caractéristiques des distributeurs, insertion des distributeurs au sein de la MdEIJ, variétés et qualité des produits offerts à la consommation (40 %)
- Redevance domaniale : Montant annuel de la redevance domaniale proposée par le candidat (30 %)



